
BILL.

Pour mettre en force les Lois de cette Province, qui obligent les Seigneurs à accorder des Terres à ceux qui en demandent sujettes aux Rentes et Redevances seulement, et pour accorder du soulagement au cas de refus par les Seigneurs de les accorder.

VU que par les Lois, Usages et Coutumes de cette Province, les Propriétaires de Seigneuries dans icelle, sont tenus de concéder des Terres aux Habitans de la dite Province, pour les établir, à titre de Redevance, Et vû que plusieurs des dits Propriétaires de Seigneuries ont refusé sous divers prétextes et contre les dites Lois, Usages et Coutumes, et en violation des conditions des Concessions originaires en vertu desquelles ils tiennent les dites Seigneuries, de concéder aux Habitans de la dite Province, des Lots de Terre dans les dites Seigneuries, pour être établies, et ont retenu entre leur mains de grandes étendues de Terres incultes, et non établies dans l'intention de les vendre, et de recevoir pour les dits Lots de Terre de fortes sommes d'argent comme prix d'icelles, en sus des dites redevances, ce qui retarde beaucoup l'établissement de cette Province; Et vû qu'avant l'année mil sept cent cinquante-neuf, il a été pourvû par un arrêt de Sa Majesté Très Chrétienne le Roi de France, relativement aux Terres de la Nouvelle-France ou Canada concédées en Seigneuries, et demeurant incultes et non concédées par les Seigneurs qui les possèdent, daté de Marly, le sixième jour de Juillet Mil sept-cent onze, que toutes fois qu'un Seigneur refuseroit, ou feroit défaut de concéder aux Habitans de la dite Province, les Lots de Terre qu'ils leurs demanderoient dans les dites Seigneuries pour s'établir, à titre des dites Redevances sans par les dits Propriétaires de Seigneuries, exiger des dits Habitans aucune somme d'argent quelconque, il seroit loisible aux dits Habitans de demander les dites Terres aux dits Seigneurs par sommation, et en cas de refus de se pourvoir par devant le Gouverneur, et Lieutenant-Général, et l'Intendant de cette Province, lesquels étoient autorisés et requis de concéder aux dit Habitans les Terres par eux ainsi demandées dans les dites Seigneuries sujettes aux mêmes Redevances, auxquelles les autres Terres dans les dites Seigneuries seroient sujettes, lesquelles Redevances seroient payées entre les mains du Receveur-Général, du Domaine de Sa Majesté, en